Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2017-007

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

53-2017-04-03-002 - Arrêté du 3 avril 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis 2 rue de la Bouletière - 53260 ENTRAMMES (2 pages) Page 3

DDCSPP_53

53-2017-03-31-002 - 20170331_DDCSPP_53_delegation_sanctions_adm (1 page) Page 6

53-2017-03-31-003 - 20170331_DDCSPP_53_delegation_transactions (1 page) Page 8

53-2017-03-31-001 - 20170331_DDCSPP_53_subdelegation_de_signature (3 pages) Page 10

DIRECCTE

53-2017-04-05-001 - Subdélégation signature RUD pouvoirs propres inspection de la législation du travail (6 pages) Page 14

S/P CG

53-2017-04-04-002 - arrêté course cycliste "ronde camazéenne" (4 pages) Page 21

53-2017-04-04-003 - arrêté course pédestre "courir pour le don du sang" (4 pages) Page 26

53-2017-03-30-001 - Arrêté course pédestre rue creuse Marigné-Peuton 2 avril 2017 (4 pages) Page 31

S/P M

53-2017-03-28-001 - Arrêté convocation électeurs Saint-Germain-le-Guillaume (2 pages) Page 36

ARS

53-2017-04-03-002

Arrêté du 3 avril 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis 2 rue de la Bouletière - 53260 ENTRAMMES

Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 3 avril 2017

portant application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique concernant
le logement sis 2 rue de la Bouletière à ENTRAMMES (53260)
Parcelle cadastrale AD 57

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne ;

Vu le rapport du 30 mars 2017, établi par le sous-officier d'unité de sécurité publique générale, relatant les faits constatés dans le logement sis 2 rue de la Bouletière à Entrammes (53260), actuellement occupé par M. Franck FOURNIER, et appartenant à M. Yannick JOSSELIN, domicilié lieu-dit « la Giraudière » – 53260 Entrammes ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'accumulation de déchets et de déchets putrescibles, dont certains en état de décomposition, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble et du voisinage notamment du fait des risques infectieux, de prolifération d'insectes, vermines et rongeurs, d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants et des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque infectieux et d'incendie ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Franck FOURNIER, domicilié 2 rue de la Bouletière – 53260 ENTRAMMES, est mis en demeure d'exécuter dans un délai de 72 heures, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement sis 2, rue de la Bouletière à Entrammes (53260) – référence cadastrale AD n°57 :

- supprimer les risques infectieux, de prolifération d'insectes, vermines et rongeurs en procédant notamment au nettoyage, désinfection du logement ;
- supprimer le risque important de propagation incendie en procédant notamment au désencombrement des lieux.

Cité administrative – 60 rue Mac Donald – BP 83015 – 53030 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire d'Entrammes ou, à défaut, le préfet, procèdera à son exécution d'office aux frais de la personne visée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Monsieur Franck FOURNIER, et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile de Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Entrammes, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

DDCSPP_53

53-2017-03-31-002

20170331_DDCSPP_53_delegation_sanctions_adm

Arrêté de délégation de signature pour les sanctions administratives prévues au code de la consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Secrétariat général

Arrêté du 31 mars 2017
portant délégation de signature de M. Serge MILON,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,
pour prononcer les sanctions administratives prévues
à l'article L. 522-1 du code de la consommation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 522-1 à L. 522-10 et R. 522-1 à R. 522-6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 nommant M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article R. 522-1 du code de la consommation, délégation pour prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L. 522-1 de ce même code est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ci-après :

- Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,
- Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,
- Mme Monique JOLIVEL, adjointe au chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-C-228 du 7 novembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 31 mars 2017.
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON.

DDCSPP_53

53-2017-03-31-003

20170331_DDCSPP_53_delegation_transactions

Arrêté de délégation de signature pour les transactions prévues au code de la consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Secrétariat général

Arrêté du 31 mars 2017
portant délégation de signature de M. Serge MILON,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,
pour transiger dans le cadre fixé par l'article L. 523-1 du code de la consommation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 523-1 à L. 523-4 et R. 523-1 à R. 523-4 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 nommant M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article R. 523-1 du code de la consommation, délégation pour transiger dans le cadre fixé par l'article L. 523-1 de ce même code est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ci-après :

- Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,
- Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,
- Mme Monique JOLIVEL, adjointe au chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-C-229 du 7 novembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 31 mars 2017.
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON.

DDCSPP_53

53-2017-03-31-001

20170331_DDCSPP_53_subdelegation_de_signature

Arrêté de subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Secrétariat général

Arrêté du 31 mars 2017
portant subdélégation de signature de M. Serge MILON,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
aux agents placés sous son autorité

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 nommant M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Sarthe du 3 octobre 2016 portant mise à disposition ;

Vu la convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerçant ses fonctions à la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, du 3 octobre 2016.

A R R E T E

Article 1er : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne pour signer dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité :

- Ensemble des domaines concernés par l'arrêté susvisé :
  - Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice adjointe, coordonnatrice du pôle protection des populations,
- administration générale (personnel et gestion des moyens du service) :
  - Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
- administration générale (comité médical) :
  - Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - M. Gaël BEDOUIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour tous les courriers relatifs au comité médical,
- administration générale (commissions de réforme) :
  - Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - Mme Fabienne MAILÉ, secrétaire administrative de classe supérieure pour tous les courriers relatifs aux commissions de réforme,

Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

- actions sociales (tutelle des pupilles de l'Etat) :
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
- actions sociales (aides et actions sociales, établissements et services sociaux et médico-sociaux) :
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - Mme Chantal BLOT-POLICE, chef du service hébergement, accès au logement,
  - Mme Catherine DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour tout document relatif aux commissions partenariales d'orientation du Système Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- actions sociales (droit des femmes) :
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - Mme Stéphane LAURE, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- fonctions sociales du logement :
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - Mme Chantal BLOT-POLICE, chef du service hébergement, accès au logement,
- commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) :
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - Mme Chantal BLOT-POLICE, chef du service hébergement, accès au logement,
- commission départementale du logement accompagné pour l'insertion :
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - Mme Chantal BLOT-POLICE, chef du service hébergement, accès au logement,
- jeunesse, sports et vie associative :
  - Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
  - M. Daniel DEMIMUID, chef du service jeunesse, éducation populaire et sport,
- alimentation (sécurité sanitaire des aliments, santé animale, alimentation animale, élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits, bien-être et protection des animaux, fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire, contrôle des échanges intra-communautaires, contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire, protection des végétaux) :
  - Mme Anne-Laure LEFEBVRE, chef du service santé et protection animales (services vétérinaires),
  - M. Vincent HERAU, chef du service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires),
  - Mme Isabelle SCIMIA, adjointe au chef du service santé et protection animales (services vétérinaires),
- concurrence, consommation et répression des fraudes :
  - Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- environnement (protection de la faune sauvage captive, inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires, gestion administrative des installations classées pour la protection de l'environnement) :
  - Mme Anne-Laure LEFEBVRE, chef du service santé et protection animales (services vétérinaires),
  - Mme Christine BREMOND, chef de l'unité protection de l'environnement – installations classées,
- transport et abattage des animaux, notamment l'abattage d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux :
  - M. Philippe MORIN, M. Mamadou DIALLO et M. Giorgio OLIVA, vétérinaires responsables du secteur d'Évron,
  - Mme Nadia IHADADENE, Mme Ann HERMANS et M. François IMBERT, vétérinaires responsables du secteur de Laval,
  - Mme Fabienne WERY et Mme Solène DELORME, vétérinaires responsables du secteur de Craon,
  - Mme Ann HERMANS, vétérinaire responsable du secteur de Javron-les-Chapelles, Lassay-les-Châteaux et Pré-en-Pail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une délégation de signature conférée par l'article 1er du présent arrêté, cette délégation de signature sera exercée :

- Pour Mme Marie-Thérèse BOIVENT : par Mme Denise DAGUER, adjointe à la secrétaire générale, en ce qui concerne l'administration générale (personnel et gestion des moyens du service) ;
- Pour Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS : par Mme Monique JOLIVEL, adjointe au chef du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice adjointe, coordonnatrice du pôle protection des populations, à chaque chef de service, à chaque adjoint du chef de service et à chaque responsable dont les noms sont mentionnés ci-après, pour signer pour ce qui concerne les agents placés sous leur autorité hiérarchique les autorisations de congés annuels, les autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et les récupérations liées aux horaires variables :

- Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
- Mme Sophie PASQUET, coordonnatrice du pôle cohésion sociale,
- M. Vincent HERAU, chef du service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires)
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, chef du service santé et protection animales (services vétérinaires),
- Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Monique JOLIVEL, adjointe au chef du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Daniel DEMIMUID, chef du service jeunesse, éducation populaire et sport,
- Mme Chantal BLOT-POLICE, chef du service hébergement, accès au logement,
- Mme Christine BREMOND, chef de l'unité protection de l'environnement – installations classées,
- Mme Isabelle SCIMIA, adjointe au chef du service santé et protection des animaux (services vétérinaires),
- M. Philippe MORIN, M. Mamadou DIALLO et M. Giorgio OLIVA, vétérinaires responsables du secteur d'Evron,
- Mme Nadia IHADADENE, Mme Ann HERMANS et M. François IMBERT, vétérinaires responsables du secteur de Laval,
- Mme Fabienne WERY et Mme Solène DELORME, vétérinaires responsables du secteur de Craon,
- Mme Ann HERMANS, vétérinaire responsable du secteur de Javron-les-Chapelles, Lassay-les-Châteaux et Pré-en-Pail.

Article 4 : La signature et la qualité du chef de service et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **" Pour le préfet et par délégation "**

Article 5 : L'arrêté n° 2016-C-223 du 3 novembre 2016, portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 31 mars 2017.
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON.

DIRECCTE

53-2017-04-05-001

Subdélégation signature RUD pouvoirs propres inspection de la législation du travail

Liberté • Égalité ' Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Unité Départementale de la
Mayenne

DECISION

Subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale concernant les pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 2012 portant nomination de M. Eric BOIREAU, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne ;

VU la décision n°2017/DIRECCTE/PôleT/UT53/04 du 27 mars 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Bruno JOURDAN en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

DIRECCTE Pays de la Loire - Unité Départementale de la Mayenne
60 rue Mac Donald - CS 43020 - 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 - Télécopie : 02 43 67 60 71

VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Bruno JOURDAN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno JOURDAN, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par mesdames Christelle MANCEAU et Martine BUFFET, directrices adjointes du travail, à l'effet de signer les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Mayenne (liste non exhaustive donnée *à seule fin* d'exemples) :

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail L. 6225-6 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail L. 1233-57-2 du code du travail L. 1233-57-3 du code du travail L. 1233-57-5 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L. 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi

L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L. 4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
R. 2122-22 du Code du travail	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région
R. 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire

Durée du travail

Disposition applicable	Objet
L. 3121-36; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail R. 3121 -26 du code du travail R. 713-44 du code rural R. 3122-7 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession

Santé et sécurité au travail

Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
L. 4221 -1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L. 1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux

R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L.8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français di l'Immigration et de l'Intégration OF1I de La contribution spécial* en cas d'emploi de salarié étranger démuni de titre valan autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Objet Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
2322-5 ; R. 1 du 2322-code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du ;ode du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges

L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L. 4111-6, R. 4462-30 du code du travail Art. 8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R. 5121-33 et R. 5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure. Fixation et mise en œuvre des pénalités
R. 4163-6 et R. 4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité. Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail, L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail R. 4222-7 du code du travail	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit) Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes Décision de Fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affection des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

Article 2 :

Pour l'exercice de cette subdélégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation,
Pour le responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

La présente décision, qui abroge celle du 16 novembre 2016, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 5 avril 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation, Le
responsable de l'unité départementale,

Bruno JOURDAN.

S/P CG

53-2017-04-04-002

arrêté course cycliste "ronde camazéenne"

course cycliste "ronde camazéenne" du 9 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course cycliste
« la ronde camazéenne »
à **CHEMAZE** le **9 avril 2017**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves LEBRETON, secrétaire du véloce-club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 9 avril 2017, une course cycliste empruntant la voie publique, avec départ de CHEMAZE ;

…/…

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

VU l'avis favorable du maire de Chemazé ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves LEBRETON, secrétaire du véloce-club de Château-Gontier, est autorisé à organiser le 9 avril 2017, une course cycliste empruntant l'itinéraire suivant, avec départ de CHEMAZE.

Départ rue de la Briqueterie ; rue du Pin ; rue du Porto ; place de la Mairie ; rue de l'Anjou ; RD 587 ; voie verte ; VC n°7 ; rue de la Briqueterie ; RD 587 ; voie verte ; chemin de la Freulonnière ; arrivée rue du Pin.

Circuit emprunté de 9 h 45 à 18 h 00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;

- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

…/…

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des *signaleurs*, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit

.../…

de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 8 : Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le maire de Chemazé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yves LEBRETON, secrétaire du véloce-club de Château-Gontier, demeurant 5 rue Victor Journeil à SAINT FORT et qui sera publiée par affichage dans chaque mairie concernée.

Château-Gontier, le 4 avril 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-04-04-003

arrêté course pédestre "courir pour le don du sang"

arrêté course pédestre "courir pour le don du sang" à château-gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course pédestre
« courir pour le don de sang »
le **9 avril 2017**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

VU la demande présentée par Madame Martine HOUDMON, présidente de l'ADSB CHATEAU-GONTIER, à l'effet d'être autorisé à organiser le 9 avril 2017, une course pédestre empruntant la voie publique ;

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

VU l'attestation d'assurance du 24 février 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

VU les avis favorables des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Madame Martine HOUDMON, présidente de l'ADSB CHATEAU-GONTIER, est autorisé à organiser le 9 avril 2017, une course pédestre empruntant l'itinéraire suivant (plan joint) :

1er circuit : (21 km) Départ salle des fêtes de Daon – Ménil – Saint-Fort – Château-Gontier - Azé - arrivée Parc Saint fiacre de Château-Gontier

2ème circuit : (9 km) Départ Château de Maganne à Ménil – Saint-Fort – arrivée Parc Saint Fiacre de Château-Gontier

Départ à 9 h 30 pour les deux circuits ; arrivée à 11 h 00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;

- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

…/…

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des *signaleurs*, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

.../...

Article 7 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 8 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil général, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Martine HOUDMON, présidente de l'ADSB CHATEAU-GONTIER, demeurant 24 rue du Maine à BIERNE et qui sera publiée par affichage dans chaque mairie concernée.

Château-Gontier, le 4 avril 2017

La secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-03-30-001

Arrêté course pédestre rue creuse Marigné-Peuton 2 avril 2017

course pédestre 10ème édition "la rue creuse" Marigné-Peuton 2 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course pédestre dénomée 10ème édition course de la rue Creuse
à **MARIGNE-PEUTON** le **2 avril 2017**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier; .../...

4, rue de la Petite Lande - BP 10401 - 53204 Château-Gontier cedex
Tél. : 02.53.54.54.54 - Site internet : www.mayenne.gouv.fr

VU la demande présentée par Monsieur Manuel GAIGNER, représentant l'APEL Marigné-Peuton/Simplé, à l'effet d'être autorisé à organiser le 2 avril 2017, une course pédestre empruntant la voie publique, avec départ de MARIGNE-PEUTON ;

VU l'attestation d'assurance du 11 janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

VU les avis favorables des maires de Marigné-Peuton et Peuton ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

ARRETE

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Manuel GAIGNER, représentant l'APEL Marigné-Peuton/Simplé, est autorisé à organiser le 2 avril 2017, une course pédestre réservée aux concurrents des catégories cadets et vétérans, empruntant l'itinéraire suivant, avec départ de MARIGNE-PEUTON.

Départ : salle de loisirs du plan d'eau ; RD n° 10 ; RD n° 128 ; VC n° 1 ; VC n° 6 ; VC n° 102 et terrains privés traversés; arrivée salle de loisirs du plan d'eau (plan joint).

Circuit d'environ 1 h 15 (de 9 h 30 à 10 h 45).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;

- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

.../...

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des *signaleurs*, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

.../...

Article 7 - La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 8 - Mme la sous-préfète,

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier,

- M. le chef de l'agence technique départementale sud du conseil général,

- MM. les maires de Marigné-Peuton et Peuton,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Manuel GAIGNER, représentant l'APEL Marigné-Peuton/Simplé, demeurant 2 Impasse de Bellevue à MARIGNE-PEUTON et qui sera publiée par affichage dans chaque mairie concernée.

Château-Gontier, le 30/03/2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier,

Christèle TILY

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P M

53-2017-03-28-001

Arrêté convocation électeurs Saint-Germain-le-Guillaume

Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections complémentaires de Saint-Germain-le-Guillaume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté du 28 mars 2017
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Germain-le-Guillaume et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales complémentaires des 14 mai 2017 et 21 mai 2017.

La sous-préfète de Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.255-3, L.255-4, L.258 et R.124 ;

Vu, en date du 28 novembre 2014, le décès de Mme Annabelle Garnevault conseillère municipale de Saint-Germain-le-Guillaume ;

Vu, en date du 13 novembre 2015 la lettre de démission de Mme Aude Lezoraine conseillère municipale, adressée au maire de Saint-Germain-le-Guillaume ;

Vu, en date du 2 novembre 2016 la lettre de démission de M. Olivier Boutin conseiller municipal, adressée au maire de Saint-Germain-le-Guillaume ;

Vu, en date du 15 mars 2017 la lettre de démission de M. Frédéric Kornaszewski conseiller municipal, adressée au maire de Saint-Germain-le-Guillaume ;

Vu, en date du 17 mars 2017, la lettre de démission de M. Édouard Lorget conseiller municipal, adressée au maire de Saint-Germain-le-Guillaume ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Germain-le-Guillaume, commune de 477 habitants, suite à la démission de M. Édouard Lorget, a perdu un tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal ;

A R R E T E :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Germain-le-Guillaume sont convoqués le dimanche 14 mai 2017 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 21 mai 2017.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, au Pôle Ingénierie Territoriale, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- du mercredi 19 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- jeudi 27 avril 2017 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, auprès du Pôle Ingénierie Territoriale, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 15 mai 2017, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le mardi 16 mai 2017, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : La sous-préfète de Mayenne et le maire de la commune de Saint-Germain-le-Guillaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Mayenne, le 28 mars 2017,

La sous-préfète,

Marie THALABARD-GUILLOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.